

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE
Portant règlementation de la circulation, du stationnement et
autorisation d'occupation du domaine public dans
l'agglomération de Nailloux
Rue de la tuilerie, à l'arrière de la parcelle C21

La Maire : MAIRIE DE NAILLOUX,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2112-2, L.2213-1, L.2213-4, L.2213-6 et suivants ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.110-2 et R.411-2 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,

Considérant la demande en date du 12/07/2023 formulée par Madame PERA Nathalie, domiciliée au n°22 rue du Laytié à Nailloux, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public sur la rue de la tuilerie à l'arrière de sa parcelle dans l'agglomération de Nailloux, en vue d'une livraison de béton.

Considérant que la Police de la circulation en agglomération relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale de la circulation routière et pédestre des personnes ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures sécuritaires afin de permettre la réalisation de ce chantier,

ARRÊTE

Article 1 : **Le jeudi 20 juillet 2023 en matinée**, la société mandatée par Madame PERA Nathalie est autorisée dans le cadre de ses travaux, à occuper le domaine public communal, à savoir : **fermeture temporaire de la rue de la Tuilerie pour livraison**

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier et la circulation interrompue le temps de la livraison.

Le centre technique municipal, aura en charge la matérialisation de la présente interdiction. (*Barriérage + affichage du présent arrêté de Police.*)

- Article 3 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des piétons pendant la durée des travaux.
- Article 4 :** La signalisation temporaire modifiant le stationnement et/ou la circulation des véhicules sera mise en place par le demandeur de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie : signalisation temporaire). Approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.
- Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.
Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route. En conséquence, la mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route.
- Article 6 :** Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.
- Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nailloux.
- Article 8 :** À l'achèvement des travaux, le demandeur sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.
- Article 9 :** Le demandeur,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nailloux,
Le Chef de la Police municipale de la commune de Nailloux,
Le Directeur des Services Techniques de Nailloux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 10 :** Le présent arrêté, peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV-BP 7007 – 31068 Toulouse cedex.

Fait à Nailloux, le 12 juillet 2023.

Par délégation du maire
L'adjoint délégué à l'urbanisme
Pierre MARTY

